



Monsieur le Procureur de la  
République,  
Tribunal Judiciaire de Bayonne  
avenue de la Légion Tchèque  
64109 BAYONNE CEDEX

Par LRAR

Bordeaux, le 6 décembre 2021

---

**Plainte simple entre les mains du procureur de la République**

---

N/Réf. : 2021/342 - PC S. – K. – H. - LE GISTI – LA CIMADE –  
L’ANAFE (PLAINTÉ)

Monsieur le procureur de la République

Je viens vers vous dans le dossier référencé en marge en qualité de conseil  
de :

**Monsieur S. Mohamed**

Né le --- 1993 à --- en Algérie  
Domicilié chez Mme Marie COSNAY  
4 rue sergent Marcel Duhau à Bayonne (64100)

1. *Acte de naissance de M. S*
2. *Attestation d’hébergement pour M. S*

**Monsieur K. Ahmed**

Né le --- 1976 à -- en Algérie  
Domicilié chez Me Gabriel LASSORT  
12, rue des Trois Conils à Bordeaux

3. *Document d’identité de M. K.*

**Monsieur H. Mohamed**

Né le --- 1993 en Algérie  
Domicilié chez Me Gabriel LASSORT  
12, rue des Trois Conils à Bordeaux

4. *Document d’identité de M. H.*

A V O C A T

Gabriel LASSORT

glassort.avocat@gmail.com  
Port : 06 74 34 48 09

Case : 7

BORDEAUX  
12, rue des Trois Conils  
33000 Bordeaux  
Tél. : 05 35 54 22 50

**Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI)**

Association

Dont le siège est situé au 3, villa Marcès à Paris (75011)

*5. Statut du GISTI*

**Le Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE)**

Association

Dont le siège est situé au 91, rue Oberkampf à Paris (75011)

*6. Statut de la CIMADE*

**L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)**

Association

Dont le siège est situé au 21 ter, rue Voltaire à Paris (75011)

*7. Statut de l'ANAFE*

Ces derniers souhaitent porter à votre connaissance les faits exposés ci-dessous qu'ils souhaitent porter à votre connaissance par le biais d'une plainte simple entre vos mains.

\*  
\*       \*

Les faits sont parfaitement connus par vos services puisqu'ils s'inscrivent dans le drame survenu au petit matin du 12 octobre 2021 sur le chemin de fer, à proximité de la gare ferroviaire de Saint-Jean-de-Luz.

Mes clients souhaitent aujourd'hui déposer officiellement plainte entre vos mains contre personne non dénommée pour les faits suivants :

- Homicide involontaire ;
- Mise en danger de la vie d'autrui ;
- Blessure involontaire ;
- Administration de substances nuisibles ;
- Ainsi que toutes infractions que l'enquête que vous diligenterez tendra à caractériser.

## 1. Concernant M. Mohamed S.

Ce dernier est le seul rescapé de ce drame. Après le choc, il a été immédiatement pris en charge par les services de police qui lui ont prodigué les premiers soins puis par les équipes médicales.

Il a été transporté à l'hôpital de Bayonne dans un état d'urgence absolue.

Mon client souffrait :

- D'un traumatisme crânien avec fracture du crâne ;
- D'une plaie du scalp ;
- D'une fracture de la branche iliopubienne gauche ;
- D'une fracture de l'aileron sacré gauche ;
- D'une fracture ouverte stade 2 de la métaphyse supérieure du tibia droit avec ouverture cutanée stade 2 et comminution importante du tibia ;
- Une plaie de la plante du pied ;
- Une plaie de la cuisse.

### 8. *Certificat médical initial*

Monsieur S. a fait l'objet d'une première opération d'une heure trente le 12 octobre 2021, lors de son arrivée à l'hôpital de Bayonne.

### 9. *Compte rendu opératoire du 12 octobre 2021*

Une seconde opération a eu lieu le 26 octobre 2021, d'une durée d'une heure trente avec les conclusions suivantes :

« le patient est informé d'une probable nécessité de reprise en charge par de nombreuses interventions pouvant aller d'une reprise d'ostéosynthèse, de lavage à, dernier lieu, une éventuelle amputation »

### 10. *Compte rendu opératoire du 26 octobre 2021*

L'ITT au sens pénal du terme est pour l'instant fixé à trois mois (*pièce n°3*).

Seul survivant de cette tragédie et alors qu'il est parfaitement évident qu'il est une victime de ces faits, il a été entendu en qualité de simple témoin par les officiers de police judiciaire qui n'ont pas jugé utile de l'interroger sur un éventuel dépôt de plainte.

C'est la raison pour laquelle il est aujourd'hui fondé à le faire directement entre vos mains.

## 2. **Concernant M. Ahmed K.**

Ahmed K. est le père de Monsieur Mohamed K., né le -- à Chelf en Algérie, qui est décédé sur les voies ferrées le 12 octobre dernier.

*11. Pièce d'identité de M. Mohamed K.*

Il est donc parfaitement évident que ce dernier est recevable et bien fondé à déposer plainte entre vos mains en sa qualité de victime par ricochet.

## 3. **Concernant M. Mohamed H.**

Mohamed H. est le frère de Monsieur Faycal H., né le 30 mai 1998 en Algérie, qui est décédé sur les voies ferrées le 12 octobre dernier.

*12. Pièce d'identité de M. Faycal H.*

*13. Acte de naissance de M. Faycal H.*

## 4. **Concernant l'intervention du GISTI**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, le GISTI s'est notamment donné pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;

En l'espèce, les faits visés par la présente plainte relèvent de ceux que le GISTI s'est donné pour objet de documenter, dénoncer et prévenir par son action d'information et de soutien auprès des personnes étrangères qui en sont victimes.

Engageant toutes ses ressources dans la défense des droits fondamentaux des personnes migrantes et en premier lieu de leur droit à la vie, il est évidemment recevable à déposer plainte pour des faits qui ont porté une atteinte grave à ces droits.

Le GISTI a pris une délibération spéciale afin de régulariser cette intervention.

*14. Délibération spéciale du GISTI*

Il est donc parfaitement évident que *cette dernière* est recevable et bien fondée à déposer plainte entre vos mains en sa qualité de victime.

## 5. Concernant l'intervention de la CIMADE

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, la Cimade a pour but de :

*« manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité des droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leur conviction. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. »*

En l'espèce, les faits visés par la présente plainte relèvent de ceux que La Cimade s'est donnée pour objet de manifester une solidarité active et de défendre la dignité des droits de personnes migrantes et en premier lieu de leur droit à la vie. Elle est évidemment recevable à déposer plainte pour des faits qui ont porté une atteinte grave à ces droits.

La CIMADE a pris une délibération spéciale afin de régulariser cette intervention.

### *15. Délibération spéciale de La CIMADE*

## 6. Concernant l'intervention de l'ANAFE

L'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) a été créée en 1989 afin de veiller au respect des droits des personnes étrangères qui se présentent aux frontières françaises et européennes.

Selon les articles 3 et 4 de ses statuts, l'association agit en faveur des droits des étrangers en difficulté aux frontières :

*« Article 3*

*But : agir en faveur des droits des personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières.*

*Article 4*

*Moyens :*

*a) l'association exerce son activité notamment dans chaque aéroport, port, autre zone frontalière ou d'attente ;*

*b) elle sollicite des autorités compétentes l'accès à ces lieux et à toute personne à qui elle entend apporter aide et assistance.*

*L'Anafé exerce sa mission :*

- en tant que centre - ressources pour un soutien direct et indirect et en tant qu'observatoire,  
- à travers ses activités d'analyse, de communication et sensibilisation, et de plaidoyer ».

Parmi ses actions, l'Anafé assure une mission de soutien et d'observation. Elle se donne aussi pour objectif d'intervenir auprès des pouvoirs publics afin que le sort réservé aux personnes étrangères aux frontières soit respectueux tant du droit français que des conventions internationales. Depuis sa création, l'Anafé exprime, à travers différentes actions, ses préoccupations concernant la situation des personnes étrangères aux frontières françaises (intérieures et extérieures), dénonce les dysfonctionnements dans les procédures de refus d'entrée et de refoulement et les violations des droits de personnes privées de liberté ou en difficulté aux frontières. L'Anafé intervient par conséquent en soutien auprès des personnes victimes de violations de droits ou de mises en danger aux frontières. Agissant pour la défense des droits des personnes en difficulté aux frontières, y compris pour la défense du droit à la vie, l'Anafé peut intervenir dans le cadre de dépôts de plaintes en lien avec des faits portant atteinte aux droits des personnes aux frontières.

L'Anafé agit également en justice devant différentes juridictions et ses actions ont toujours été jugées recevables, notamment : (CE 3 octobre 1997, req. n°170527 ; CE 30 juillet 2003, req. n°247986, req. n°332289 ; CEDH 26 avril 2007, req. n° 25389/05 ; CAA Paris 8 juillet 2010, req. n°09PA05719 ; CE 23 octobre 2009, puis CJUE, Affaire préjudicielle C-606/10 ; CE 15 février 2013, req. n°365709 ; CE 20 mars 2013, req. n°366308 ; CE 29 avril 2013, req. n°357848 ; CE 24 juillet 2014, req. n°381551 ; CE 1er juillet 2015, req. n°381550 ; CE 22 juillet 2015, req. n°383034 ; TA de Nice 8 juin 2017, n°1702161 puis CE 5 juillet 2017, n°411575 ; TA de Paris, req. n°1707798/4-1 ; CE 21 novembre 2017, req. n°415289 ; CA Paris 30 octobre 2017, req. n° Q17/04793, puis C. cass. 1ère civ. 11 juillet 2018, arrêt n° 834 FS-P+B+I ; TA Nice 22 janvier 2018, req. n°1800195 ; CE 13 avril 2018, req. n°419565, CAA Paris 8 novembre 2019, req. n°18PA03469 ; CC 25 octobre 2019, QPC n°2019/810 ; CC 6 décembre 2019, QPC n°2019/818 ; TA de Nice, 19 mai 2020, req. n°2001952 ; CE 8 juillet 2020, req. n°440756 ; CE 23 avril 2021, req. n° 450879, 450987).

Par délibération du bureau du 3 décembre 2021, le président est autorisé à ester en justice.

#### *16. Délibération spéciale de l'Anafé*

L'Anafé a un intérêt direct pour agir dans le cadre du dépôt d'une plainte contre X déposée devant le procureur de la République de Bayonne pour les faits survenus au petit matin du 12 octobre 2021 sur le chemin de fer à la frontière franco-espagnole, à proximité de la gare ferroviaire de Saint-Jean-de-Luz. L'intervention de l'Anafé sera donc admise.

\*  
\*       \*  
\*

Ces faits, ayant entraîné le décès de trois personnes et des blessures irréversibles pour un quatrième, doivent faire l'objet d'une enquête afin de clarifier un certain nombre d'événements.

Tout d'abord, il demeure étonnant que cinq personnes puissent accéder aux voies ferrées puis marcher pendant de nombreuses heures à côté de celle-ci sans être remarquées par quiconque. Lors de cette nuit-là, d'autres trains ont emprunté cette voie de chemin de fer et se pose la question d'éventuelles alertes données par des conducteurs.

La question de l'accès aux rails de la voie ferrée se pose aussi de manière indéniable.

Cette question est d'autant plus importante que cette voie ferrée a déjà été le théâtre de drame dernièrement ayant donné lieu au décès d'autres personnes. Il sera donc évidemment important de s'interroger sur les dispositifs spécifiques mis en place par la société nationale des chemins de fer pour sécuriser les lieux.

Ensuite, mon client considère également que la cinquième personne présente avec eux, qui s'est enfuie avant ou après l'accident, peut avoir joué un rôle dans la survenance de ce drame. En effet, ce dernier a accompagné le groupe nuitamment et aurait été payé pour ce faire. Par ailleurs, c'est le seul qui s'est échappé juste avant ou après la collision avec le train, dans la précipitation, puisqu'il a laissé son passeport sur place.

À ce sujet, mon client a mis en évidence le fait que cette cinquième personne pourrait même avoir causé cet accident en administrant des substances nuisibles dans les boissons des quatre autres personnes. Si les expertises toxicologiques que vous avez nécessairement sollicitées venaient à le confirmer, cela constituerait évidemment un élément crucial.

Enfin, il ressort de la lecture de certains articles de presse (que je prends naturellement avec toute la distance et précaution d'usage) que ce groupe aurait été « pourchassé » par la police aux frontières. Il apparaît normal de réaliser toutes les investigations internes auprès de ces services pour infirmer définitivement ces informations.

En conséquence, vous l'avez compris, de nombreuses questions, et certainement de nouvelles avec les avancées de l'enquête se posent et nécessitent une enquête indépendante et impartiale pour y répondre :

- *Quel rôle exact a eu la cinquième personne, pointait comme le « passeur » par M. S. ?;*

- *Pourquoi a-t-il été interpellé et relâché alors même qu'il est le seul et le dernier à avoir accompagné ce groupe ?;*
- *L'endormissement du groupe à proximité de la voie ferrée peut-il être consécutif à une administration de substances nuisibles ?;*
- *Comment ce groupe a-t-il rejoint les voies de chemin de fer, normalement fermé au public, pour des raisons évidentes de sécurité ?;*
- *Comment se fait-il que ces personnes aient pu marcher à côté des voies de chemin de fer durant plusieurs heures sans que quiconque donne l'alerte ?;*
- *La police aux frontières était-elle informée de la présence de ce groupe sur la voie ferrée ?.*

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé de l'avancée de cette procédure et mes clients et moi-même restons à votre entière disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Enfin, compte tenu de la nature de ce drame et des nombreuses questions qui se posent, vous comprendrez aisément que mes clients entendront porter ces faits devant le juge d'instruction sans prompt retour de votre part.

Je vous prie de croire, Monsieur le procureur de la République, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**Gabriel LASSORT**  
**Avocat**



**Pièces jointes :**

1. Acte de naissance de M. S.
2. Attestation d'hébergement pour M. S.
3. Document d'identité de M. K.
4. Document d'identité de M. H.
5. Statut du GISTI
6. Statut de la CIMADE
7. Statut de l'ANAFE
8. Certificat médical initial
9. Compte rendu opératoire du 12 octobre 2021
10. Compte rendu opératoire du 26 octobre 2021
11. Pièce d'identité de M. Mohamed K.
12. Pièce d'identité de M. Faycal H.
13. Acte de naissance de M. Faycal H.
14. Délibération spéciale du GISTI
15. Délibération spéciale de La CIMADE
16. Délibération spéciale de l'Anafé